



Essonne

LE DÉPARTEMENT

LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

MODE D'EMPLOI

L'Essonne
s'engage
NO contre
les DÉCHETS

SOMMAIRE

1 → PRÉVENTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

DÉCHÈTERIES & RECYCLERIES

Qu'est-ce qu'une déchèterie ?	4
Comment fonctionne une déchèterie ?	5
Les déchets dangereux des ménages :	
Comment les identifier ?	5
Comment s'en débarrasser ?	6

LIMITER LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES ESPACES NATURELS

Une solution réglementaire contre les dépôts sauvages	7
Une réflexion globale nécessaire	8
Quelques normes pour une réglementation locale adaptée	8
Le choix des barrières : des équipements à adapter aux besoins	9
En complément des barrières	9
Pour des chemins plus propres :	
l'aide financière à la pose de barrières	10

2 → LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

LIMITATION RÉGLEMENTAIRE DES DÉPÔTS SAUVAGES : LES OUTILS À DISPOSITION DES COMMUNES

1 ^{re} étape : la mise en demeure du responsable du dépôt ..	12
2 ^e étape : l'exécution d'office aux frais du responsable ..	13
3 ^e étape : comment recouvrer les sommes engagées auprès des responsables ?	13
Les sanctions	14
La responsabilité du maire	14
Associations et particuliers, les moyens d'action	14

CAS PARTICULIER - LES AUTOMOBILES

Les épaves et les Véhicules hors d'usage (VHU)	15
Le pouvoir des maires	15
Les VHU : une filière organisée pour la reprise des voitures	16
Les sanctions	16

CAHIER CENTRAL

→ ESSONNE VERTE - ESSONNE PROPRE

3 → RÉHABILITATION

LA RÉHABILITATION DES SITES

Les aides départementales à la résorption des dépôts sauvages	21
L'entretien des abords des routes départementales : une compétence du Conseil départemental	22
La réhabilitation des sites privés : des intervenants variés	22

4 → EN PRATIQUE

CARTE N°1 : Déchèteries de l'Essonne et collectivités gestionnaires	24
CARTE N°2 : Espaces naturels Sensibles recensés	25
CARTE N°3 : Unités territoriales des déplacements	26
FICHE N°1 : Arrêté municipal de limitation de la circulation	28
FICHE N°2 : Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets	29
FICHE N°3 : Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office	30
FICHE N°4 : Arrêté municipal de consignation	31
FICHE N°5 : Ne pas confondre dépôt sauvage, décharge brute et décharge autorisée	32
FICHE N°6 : Le prix des contraventions	33

5 → TEXTES ET ADRESSES

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET MOYENS D'INTERVENTION	34
ADRESSES UTILES	35

Sauvegarder les paysages essonniens

Le Conseil départemental de l'Essonne s'engage à préserver notre environnement et notamment à améliorer la gestion des déchets. Pour contribuer à la résorption des dépôts sauvages, il a participé à la réalisation d'un réseau de déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire. Ces équipements permettent à chaque Essonnien de jeter, à moins d'un quart d'heure de chez lui, ses déchets dangereux, ses gravas ou ses encombrants en vue d'un traitement adapté et optimisé.

De nouveaux équipements, les recycleries ou les ressourceries, apparaissent dans le paysage essonnien : ces lieux permettent de donner une seconde vie à vos objets en les réparant et les revendant plutôt que de les abandonner dans la nature. Par ailleurs, de nouvelles filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) se développent par exemple pour les pneus, piles, déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE), les meubles, qui devraient contribuer à limiter les dépôts sauvages.

Une aide logistique sur terrain public est également proposée aux collectivités lors de l'opération éco-citoyenne Essonne verte Essonne propre. De plus, en cohérence avec la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), les communes peuvent bénéficier de financements pour installer des barrières aux entrées des chemins ruraux régulièrement souillés.

Malgré tout, des décharges à ciel ouvert continuent à dégrader la qualité des paysages, risquant de polluer les sols et les eaux des rivières, d'altérer la qualité des nappes phréatiques et d'appauvrir la faune et la flore locales. La principale difficulté est le caractère ponctuel et le développement parfois très rapide de ces dépôts sauvages. Ils sont le fruit de comportements d'individus irrespectueux.

Les moyens réglementaires mis à la disposition des collectivités sont régulièrement revus, afin de mieux répondre aux comportements inciviques. Ce document est un mode d'emploi pour permettre aux collectivités de mettre en place rapidement les moyens d'actions concrètes contre les dépôts sauvages.

DÉCHÈTERIES ET RESSOURCERIES



Les déchèteries sont gérées par les collectivités compétentes en matière de collecte ou de traitement des déchets. Ces équipements, répartis sur l'ensemble du territoire départemental ont pour objectifs de :

- permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets encombrants dans de bonnes conditions, et d'éliminer leurs déchets ménagers spéciaux à fort potentiel polluant,
- éviter la formation de dépôts sauvages et les pollutions qu'ils provoquent,
- économiser les matières premières en récupérant les déchets recyclables ou valorisables.

Qu'est-ce qu'une déchèterie ?

Une déchèterie, ou « plate-forme écologique » est un espace aménagé, clos et surveillé. Elle est destinée à l'apport volontaire des déchets ménagers triés, valorisables, encombrants ou spéciaux (définition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Une déchèterie est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à déclaration ou à autorisation en fonction de sa superficie, conformément à la loi du 19 juillet 1976.

// Les déchets acceptés généralement sur ces équipements sont : les déchets végétaux, les encombrants, les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la ferraille, les gravats, les cartons, les emballages recyclables, les journaux, magazines et les Déchets dangereux des ménages (DDM).

Tous ces objets et matériaux seront triés et, dans la mesure du possible, recyclés ou valorisés.

Comment fonctionne une déchèterie ?

En arrivant à l'entrée d'une plate-forme écologique, l'accueil est assuré par un gardien qui indiquera dans quelle benne déverser les déchets en fonction de leur nature. Tous les Essonniens peuvent venir y déposer gratuitement leurs objets encombrants, usagés ou devenus inutiles, ainsi que leurs déchets de jardinage, papiers, cartons, ferrailles, verre... Le volume de dépôt autorisé est limité selon les équipements. Chaque déchèterie dispose d'un règlement intérieur spécifique. Certaines de ces déchèteries accueillent aussi les artisans et services techniques municipaux : l'accès est cependant payant et il est interdit aux véhicules dont le Poids total en charge (PTC) est supérieur à 3,5 tonnes.

Les Déchets dangereux des ménages (DDM) : comment les identifier ?



Les DDM, également appelés Déchets ménagers spéciaux (DMS), sont des déchets toxiques, corrosifs ou inflammables produits par les ménages. On peut les regrouper en 9 grandes catégories de produits : acides, solvants, aérosols, produits de laboratoires identifiés, phytosanitaires, bases, peintures/vernis/colles/grasses, piles et produits non identifiés. Ils sont généralement reconnaissables au pictogramme de danger apposé sur le produit.

Les Déchets dangereux des ménages représentent moins de 1% en poids des déchets des ménages, mais ont un fort potentiel polluant.

Jetés dans le réseau d'assainissement, via les éviers ou les toilettes, ils perturbent le fonctionnement des stations d'épuration et font courir des risques aux personnels de ces unités. Dans les poubelles, ce sont les personnels de collecte ou des centres de tri qui sont mis en danger. →

VOIR P. 24 CARTE N°1

→ **Déchèteries, recycleries de l'Essonne et collectivités gestionnaires**

FOCUS

Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : le principe de reprise « un pour un » par les distributeurs

Cinq arrêtés interministériels relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont parus au Journal Officiel du 15 octobre 2014, en application du décret du 22 août 2014 qui transpose la directive européenne de 2012, visant à prévenir et réduire les effets nocifs associés à la production et à la gestion de ces déchets.

L'article R. 543-180 du Code l'environnement, tel que modifié par le décret, prévoit l'obligation de reprise dite du « un pour un ». Il prévoit également que le consommateur pourra désormais se défaire gratuitement et sans obligation d'achat de ses petits équipements, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm, dans les magasins disposant d'une surface de plus de 400 m² dédiée à la vente d'équipements électriques et électroniques. C'est l'obligation de reprise dite « un pour zéro ».

INFO DEA

La filière des déchets d'éléments d'ameublement, ménagers et professionnels (DEA), a été lancée en 2012 et est entrée dans sa phase opérationnelle en 2013.

Deux entités ont pour l'instant reçu l'aval du gouvernement : Eco-mobilier (pour les déchets d'ameublement domestiques ou mixtes et la literie professionnelle) et Valdélia (pour les déchets de l'ameublement professionnel). Ces deux éco-organismes ont pour responsabilité de prendre en charge la gestion et le traitement des deux filières. Pour toutes informations, prenez contact directement :

<http://www.valdelia.org/>
<http://www.eco-mobilier.fr/>

LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

→ Le Département, après avoir largement contribué au développement d'un réseau de déchèteries en Essonne, par sa délibération n° 2012-04-0061 du 19 novembre 2012, a adopté un plan de soutien des structures de réemploi (recycleries - ressourceries). Ces équipements permettaient également aux Essonniens de se débarrasser d'objets usagés en bon état ou réparables, afin de leur offrir une seconde vie après réparation, nettoyage ou customisation.

1 PRÉVENTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

→ Dans la nature, ils polluent la terre et l'eau. Ainsi, un litre d'huile minérale arrivant dans l'eau peut couvrir une surface allant jusqu'à 1 000 m², empêchant toute oxygénation du milieu aquatique et asphyxiant les micro-organismes. De plus, c'est un produit difficilement capté par les stations d'épuration.

// Ces déchets ne peuvent pas suivre les filières classiques d'élimination et doivent être traités et éliminés suivant des filières spécifiques, sans risque important pour l'environnement.

Comment se débarrasser des DDM ?

Ils sont accueillis dans les déchèteries dont les horaires d'ouverture sont fixés par les communes ou les structures intercommunales responsables. Un agent formé à la reconnaissance des produits dangereux, effectue ensuite un tri par type de produits.

Qu'est-ce qu'une recyclerie ?

Les recycleries sont généralement des structures d'insertion qui souhaitent favoriser le retour à l'emploi de personnes en difficulté sociale ou économique. Elles récupèrent les meubles, vélos, vaisselles, livres, parfois les textiles, qu'elles nettoient et les remettent en état pour les revendre à bas prix. Elles offrent ainsi une seconde vie aux objets et font des heureux à prix tout doux.

INFO DÉCHÈTERIES

Pour connaître les adresses et horaires d'ouverture, consultez le site Internet du Conseil départemental : www.essonne.fr
N'hésitez pas à appeler la collectivité responsable de la gestion de votre déchèterie pour connaître le détail des conditions d'accès.

Voir p. 35 « adresses utiles ».

INFO RECYCLERIES

Pour connaître les adresses et horaires d'ouverture : www.essonne.fr
N'hésitez pas à les contacter directement.



notes

LIMITER LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES ESPACES NATURELS



Ouverts à tous, les chemins ruraux qui desservent les espaces agricoles ou les sites naturels sont trop souvent perçus comme des espaces sans utilité réelle. Ils deviennent alors très vite des zones de dépôts sauvages. Patrimoine inestimable, notre réseau de chemins constitue un lieu de détente pour les habitants en permettant la pratique de loisirs doux (randonnée, VTT, promenade équestre, tourisme vert, etc.).

Une solution réglementaire contre les dépôts sauvages

Article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit

1 PRÉVENTION DES DÉPÔTS SAUVAGES



1



2



3

la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer de façon permanente aux véhicules utilisés à des fins pro-

fessionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. » Ainsi, il est possible de faire procéder à la pose de barrières dans le cadre d'arrêtés municipaux (voir fiche n° 1, p. 28). Seuls les propriétaires riverains, les exploitants et les services de police, de secours ou d'entretien y ont alors accès.

Une réflexion globale nécessaire

Par les compétences que lui donne la loi, le maire doit organiser la circulation motorisée sur sa commune en conciliant liberté de déplacement et protection de la nature. Pour cela, différentes solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre :

- établir une cartographie communale des impacts sur les espaces naturels,
- engager une discussion avec les acteurs locaux (riverains, associations, agriculteurs, communes voisines, gendarmerie...),
- organiser des itinéraires balisés de promenade, en veillant à offrir des aires de stationnement bien signalées,
- protéger les accès aux milieux naturels sensibles par des moyens dissuasifs (barrières, plots, buttes de terre, tranchées...),
- informer la population (panneaux, brochures...),
- informer les forces de police concernées pour surveiller le site,
- prévoir un suivi du site par des agents municipaux.

Quelques normes pour une réglementation locale adaptée

L'interdiction ne doit pas porter sur la totalité des chemins ruraux. Une interdiction ne peut en effet présenter un caractère général et absolu.

L'arrêté doit être motivé. Ceci implique de nommer les milieux naturels à protéger, justifier leur sensibilité ou indiquer le type de protection dont ils bénéficient.

Il convient d'utiliser les termes adéquats : « véhicules à moteur » pour désigner tous les véhicules motorisés, « véhicules » pour désigner tous les moyens de transport y compris les vélos.

Il est nécessaire d'indiquer précisément les dérogations permanentes (véhicules de secours, gendarmerie...) ou temporaires (véhicules professionnels).

INFO BARRIÈRES

N'hésitez pas à contacter le Conservatoire départemental des Espaces Naturels Sensibles (CENS) pour plus de renseignements techniques.

Voir p. 35 « adresses utiles ».

notes



4



5



6

Le choix des barrières : des équipements à adapter aux besoins

Le succès d'une mesure de fermeture de chemins ruraux en vue de prévenir les dépôts sauvages dépend surtout des aménagements retenus. Différents équipements existent sur le marché, qui varient en fonction de leurs matériaux, de leur résistance au vandalisme, de leur maniabilité... La pose de barrière doit s'accompagner nécessairement de la prise d'un arrêté par le maire de la commune.

En complément des barrières

Les barrières peuvent être complétées latéralement par des bornes, chicanes ou talus, limitant le passage latéral des véhicules, mais permettant de laisser circuler les piétons, les poussettes, les cyclistes, les cavaliers et les personnes en fauteuil roulant. Un panneau rappelant la réglementation peut également être apposé sur les montants de la barrière.

// En zone naturelle, il est préférable de choisir des matériaux s'intégrant à leur environnement. Privilégiez donc les structures en bois ou en métal peintes en vert. La protection des sites naturels ne doit pas se traduire par la multiplication d'éléments disgracieux dans les paysages.

Exemples d'équipements protégeant les chemins

Photos 1 et 2 → Les barrières coulissantes à goupille cadenassable, en raison de leur faible maniabilité, sont adaptées aux chemins peu empruntés par les riverains et les services d'entretien. Elles sont cependant efficaces et peu coûteuses.

Photos 3 et 4 → Les barrières pivotantes, plus pratiques à manipuler, sont aussi plus coûteuses et plus fragiles (charnières). Bien adaptées aux chemins fréquentés par les ayants droit, elles posent un problème majeur : elles restent souvent ouvertes par négligence. Il peut aussi être intéressant de prévoir un troisième poteau qui supportera la barrière en position ouverte, ce qui évitera les risques de déformation de la structure. Il est important de prévoir des caches métalliques protégeant les cadenas contre le vandalisme. Il est également préférable de concevoir un accès au cadenas par la partie inférieure.

Photos 5 et 6 → Les barrières à clé prisonnière, adaptées aux chemins fréquentés par de nombreux ayants droit, se composent d'un dispositif intérieur bloquant la clé dans la serrure en position ouverte. L'utilisateur est donc obligé de la refermer après son passage pour récupérer sa clé. Malgré cet avantage et sa structure métallique, ce système n'est pourtant pas inviolable.

EN PRATIQUE

VOIR P. 25 CARTE N° 2
→ Espaces Naturels Sensibles recensés et acquis en Essonne
VOIR P. 28 FICHE N° 1
→ Arrêté municipal de limitation de la circulation

notes

Pour des chemins plus propres : l'aide financière à la pose de barrières

Dans le cadre des aides accordées aux communes et structures intercommunales au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), le Conseil départemental attribue des subventions à hauteur de 50% du montant HT pour l'aménagement des chemins, notamment pour la pose de mobiliers.

Conditions d'attribution :

Terrains communaux ou intercommunaux recensés en Espaces Naturels Sensibles (cartes communales disponibles auprès du Conservatoire des ENS et sur www.essonne.fr).

Types de travaux subventionnables :

Barrières, panneaux, tranchées, buttes de terre.

Nature des aménagements :

Intégration des équipements dans leur environnement.

Composition du dossier :

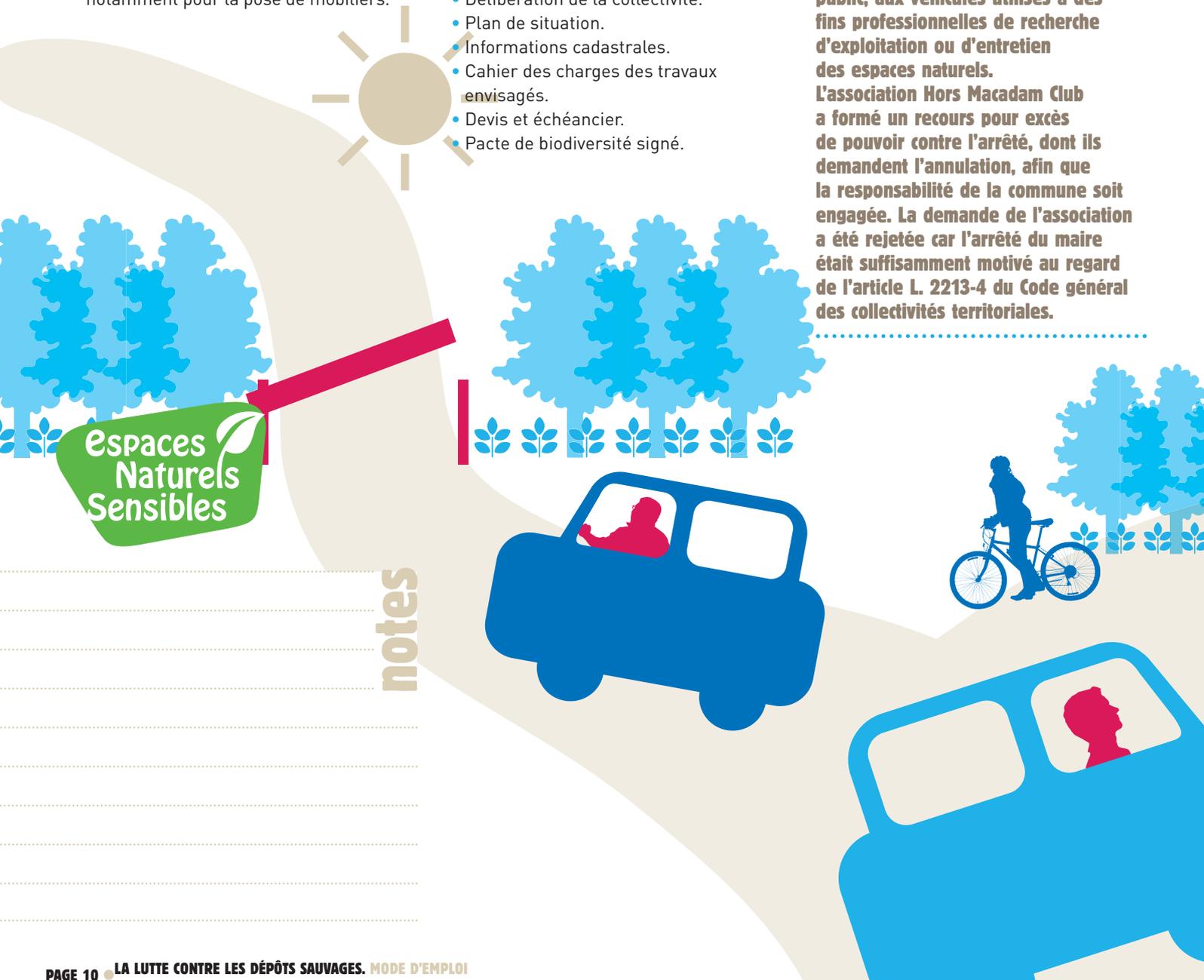
- Délibération de la collectivité.
- Plan de situation.
- Informations cadastrales.
- Cahier des charges des travaux envisagés.
- Devis et échéancier.
- Pacte de biodiversité signé.

JURISPRUDENCE

Limitation de la circulation, un exemple de jurisprudence (cour administrative d'appel de Douai statuant au contentieux n° 98DA01242).

Le maire de la commune de Colembert a pris un arrêté le 20 décembre 1996 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur neuf voies communales non goudronnées. Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

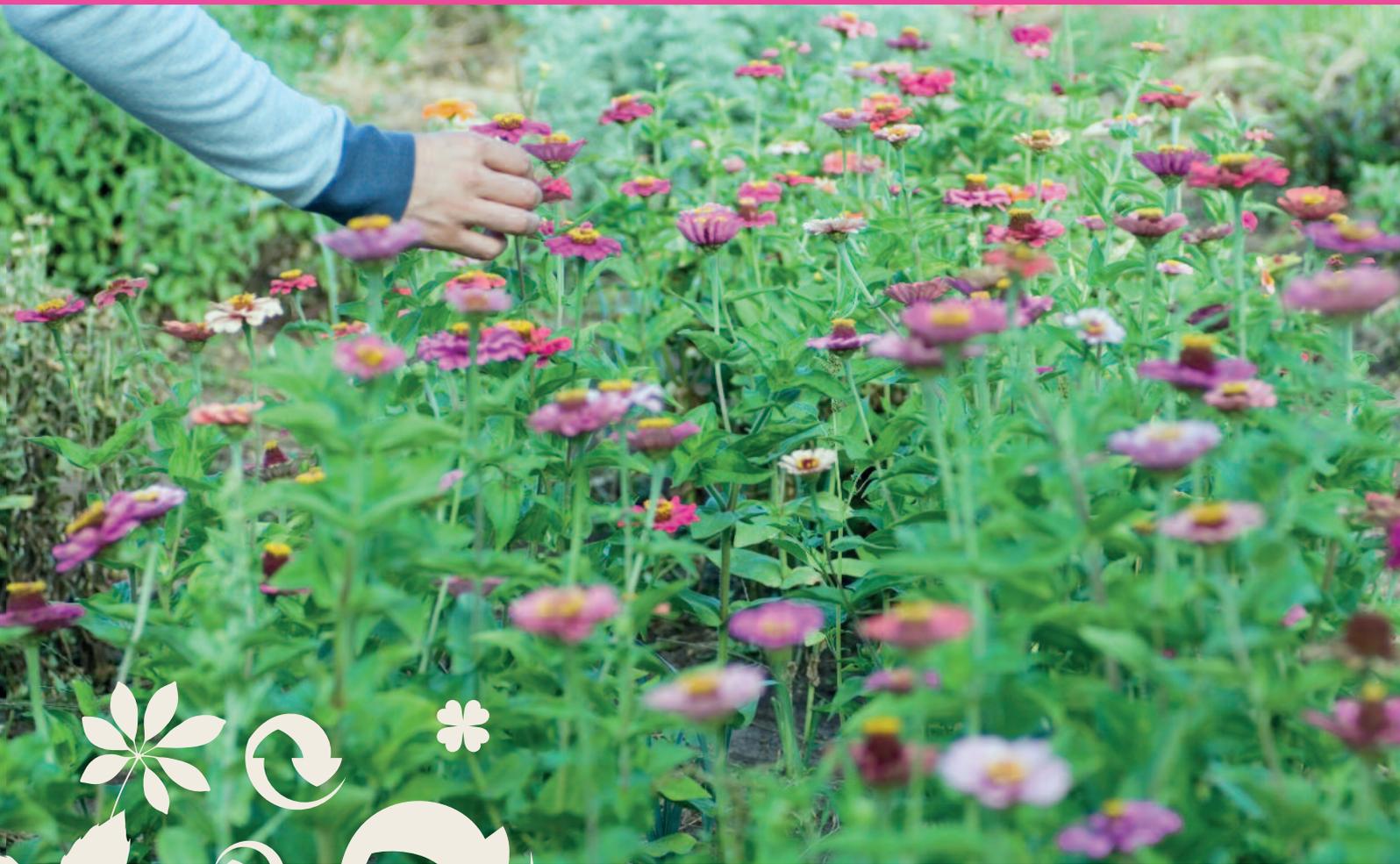
L'association Hors Macadam Club a formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté, dont ils demandent l'annulation, afin que la responsabilité de la commune soit engagée. La demande de l'association a été rejetée car l'arrêté du maire était suffisamment motivé au regard de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales.



notes

LIMITATION RÉGLEMENTAIRE DES DÉPÔTS SAUVAGES

LES OUTILS À DISPOSITION DES COMMUNES



En vertu des pouvoirs de police du maire (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), celui-ci peut mettre en œuvre les dispositions prévues dans le code de l'environnement contre les personnes portant atteinte à l'environnement.

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement impose au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire) d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.

Le responsable peut être l'auteur du dépôt de déchets, le détenteur des déchets ou le propriétaire du terrain.

EN PRATIQUE

VOIR P. 29 FICHE N°2
→ **Arrêté municipal de mise en demeure**

Le maire doit entamer une démarche de conciliation vis-à-vis du responsable du dépôt. Si le contrevenant refuse de procéder aux travaux de résorption, il peut démarrer une procédure d'exécution aux frais d'office.

1^{re} étape : la mise en demeure du responsable du dépôt

Circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable.

Un arrêté de mise en demeure est pris par le maire (voir fiche n° 2, p. 29). Cette mise en demeure est ensuite adressée par le maire au responsable du dépôt sauvage. Il s'agit en premier lieu de l'auteur du dépôt ou du détenteur des déchets. Si ceux-ci ne sont pas connus, elle peut s'adresser au propriétaire du terrain. Si ce dernier est de bonne foi (c'est-à-dire un « propriétaire ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu sur son terrain et ayant procédé à des mesures préventives »), les travaux seront à la

charge de la commune. La mise en demeure pourra exiger la clôture du terrain et l'enlèvement des déchets par l'auteur du dépôt ou le détenteur des déchets, ou le propriétaire (notamment s'il a fait preuve de négligence, voire de complaisance). L'arrêté doit fixer un délai de réalisation des travaux en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

La notification de l'arrêté de mise en demeure devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'arrêté devra être motivé en droit et en fait. Pour la motivation en droit, l'arrêté mentionnera l'article L. 5413 du Code de l'environnement et citera les éléments sur lesquels le maire (ou le préfet dans les cas relevant de la législation des ICPE, comme par exemple en cas de défaut d'autorisation) s'appuie pour déterminer qui est le responsable.

Pour la motivation en fait, l'arrêté justifiera la mise en demeure, mentionnera et joindra les éventuels rapports relatifs au site qui fait l'objet du dépôt sauvage.

JURISPRUDENCE

Commune de Merfy, Conseil d'État du 28 octobre 1977.

En matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet alors une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.

notes



D'une part, un mauvais fondement légal ou un défaut de motivation peuvent entraîner l'annulation de l'arrêté de mise en demeure (respectivement, cour administrative d'appel de Nantes, 22 avril 1998, commune d'Ouvrouer-les-Champs et cour administrative d'appel de Nantes, 17 juillet 1996, Compagnie des bases lubrifiantes). D'autre part, l'exécution aux frais d'office ou la consignation d'une somme est considérée comme une sanction administrative et doit donc être motivée et permettre l'exercice des droits de la défense.

L'arrêté devra en dernier lieu mentionner les voies et délais de recours (deux mois sous réserve de délais spéciaux en matière de législation des installations classées et règlement au tribunal administratif).

Si le responsable demeure inactif une fois l'échéance passée, il appartient au maire de procéder à l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable.

2^e étape : l'exécution d'office aux frais du responsable

Si l'arrêté de mise en demeure n'a pas été respecté par le responsable du dépôt, un arrêté d'exécution aux frais d'office peut être pris par le maire (voir fiche n° 3, p. 30). Il faut également aviser par lettre recommandée le propriétaire de la date des travaux. Ensuite, la commune fera enlever les déchets et effectuera si nécessaire des travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics. Les travaux seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Il est préférable de réaliser les travaux en présence d'un officier de police judiciaire pour éviter tout litige. En cas de réticence de la part du contrevenant ou du propriétaire, le préfet peut requérir le concours de la force publique pour aider à leur exécution.

3^e étape : comment recouvrir les sommes engagées auprès des responsables ?

Article L. 541-3 du Code de l'environnement
Les sommes dues sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

1 • L'élimination d'office aux frais du responsable : le maire devra notifier un arrêté d'exécution de travaux d'office qui mentionnera le jour d'intervention et le nom de la société mandatée, qui devra être accompagnée d'un officier de police judiciaire (il s'agit en effet d'entrer d'office sur une propriété privée). Après paiement de la société qui est intervenue, le maire devra émettre un titre de recettes (mention du texte sur lequel il intervient, des arrêtés pris : mise en demeure, exécution des travaux d'office, pièces justificatives...). Le comptable public se chargera de percevoir ces sommes. Cette solution comporte le risque de ne jamais pouvoir recouvrer ces sommes, notamment en cas de liquidation judiciaire du responsable.

2 • La consignation : c'est l'obligation, pour le responsable du dépôt sauvage, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser qui sera soit restituée, soit utilisée afin de régler les frais de l'exécution d'office. Cette seconde solution présente de nombreux avantages car elle permet de pouvoir garantir le paiement de l'exécution d'office. Le maire établit un arrêté de consignation notifié au responsable (voir fiche n° 4, p. 31), dont une copie est transmise au comptable public, pour lequel il devra avoir préalablement fait établir des devis pour l'enlèvement du dépôt de déchets (à la tonne ou au m³) en précisant dans l'arrêté que les sommes consignées couvriront les frais d'enlèvement et de remise en état éventuel du site.

VOIR P. 30 FICHE N°3
→ Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office
VOIR P. 31 FICHE N°4
→ Arrêté municipal de consignation

JURISPRUDENCE

Dépôt sauvage : cour administrative d'appel de Douai statuant au contentieux n° 97DA01883, commune de Crépy-en-Valois (Oise).
Une société a été autorisée entre 1978 et 1985 par le préfet de l'Oise à utiliser un chemin qui mène à une décharge contrôlée d'ordures ménagères. Dès lors, un dépôt sauvage d'ordures s'est constitué sur le chemin à proximité de la propriété de M. X. L'intéressé a appelé à plusieurs reprises l'attention du maire sur les nuisances résultant de cette situation. Cependant, le maire est resté inactif jusqu'à la suppression de ce dépôt en 1994 par la commune suite à la création d'une déchèterie. M. X a engagé la responsabilité de la commune. Celle-ci a été condamnée par le tribunal administratif d'Amiens. La requête déposée par la mairie devant la cour administrative d'appel a été rejetée. La commune a été condamnée à payer à M. X la somme de 6 000 francs au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

EN PRATIQUE

VOIR P. 32 FICHE N° 5

→ **Ne pas confondre dépôt sauvage, décharge brute et centre de stockage des déchets ultimes**

Les sanctions

Enfin, des poursuites pénales (voir fiche n° 6, p. 33) pourront également être envisagées : les peines encourues au titre des articles R. 632-1, R. 644-2 et R. 635-8 du nouveau Code pénal prévoient respectivement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des

emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Afin d'éviter d'avoir recours à ce système répressif (voir fiche n° 6, p. 33), il est bien sûr préférable de privilégier la prévention en mettant à disposition des lieux de stockage des déchets encombrants, des lieux de stockage et d'évacuation des gravats et d'en informer la population.

La responsabilité du maire

L'article L. 373-6 du Code général des collectivités territoriales rappelle que l'obligation d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

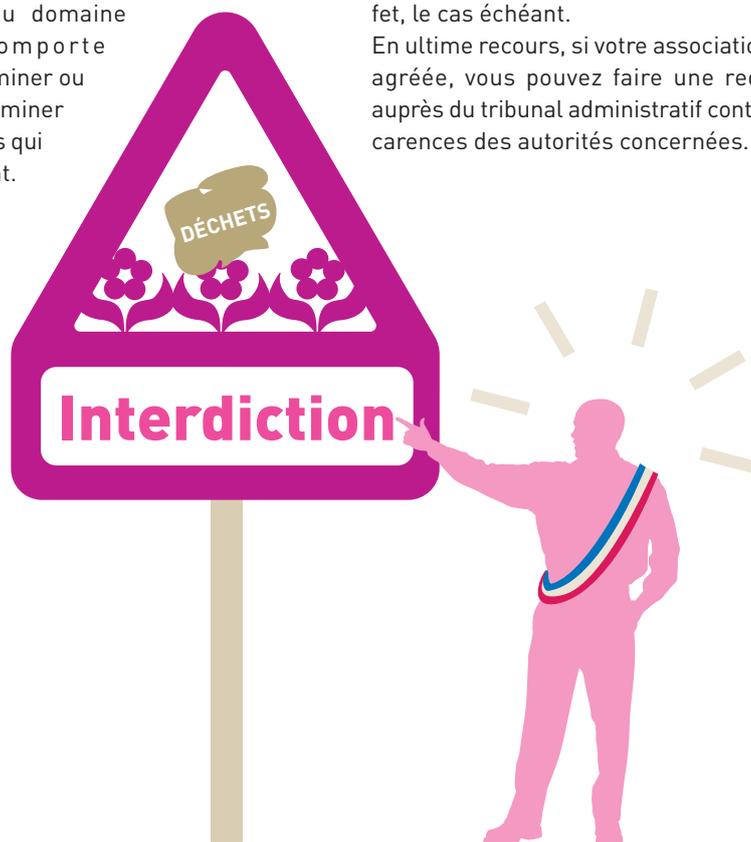
Associations et particuliers, les moyens d'action

Si vous constatez le développement d'un dépôt sauvage, vous pouvez entreprendre les démarches suivantes :

- constituer un dossier comprenant le plan de situation du dépôt, le type de déchets présents sur le site (encombrants, gravats, déchets toxiques), des indications sur l'environnement naturel, comme la présence d'un cours d'eau à proximité ou la nature du terrain (en pleine nature, en ville, public ou privé, clôturé...);
- envoyer votre dossier au maire, car c'est la commune qui est compétente pour l'enlèvement des dépôts sauvages, ou au préfet, le cas échéant.

En ultime recours, si votre association est agréée, vous pouvez faire une requête auprès du tribunal administratif contre les carences des autorités concernées.

notes



CAS PARTICULIER LES AUTOMOBILES



Les épaves et les Véhicules hors d'usage (VHU)

Les épaves de voitures et autres carcasses métalliques de vieilles voitures constituent des déchets au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

L'article R. 543-153 du Code de l'environnement dit qu'est regardé comme un VHU un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

Les articles R. 541-7 à 11 précisent que les VHU qui contiennent des liquides ou composants dangereux sont considérés comme des déchets dangereux. Ainsi, tout véhicule remis à une installation en vue de sa destruction est un déchet dangereux. Une fois dépollué, le déchet deviendra non-dangereux.

L'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et qu'elle est n'est pas susceptible d'être réparée.

La réglementation applicable n'est pas la même pour ces deux types de déchets : la mise en fourrière des véhicules dépend du Code de la route, tandis que le traitement d'une épave assimilable à un déchet dépend du Code de l'environnement (art. L. 541-1 à 541-3).

Le pouvoir des maires

Si le dépôt de voitures est d'une surface supérieure à 50 m², c'est-à-dire s'il est le fait d'une entreprise industrielle, il dépend de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 286). Ces structures sont soumises à autorisation préfectorale, délivrée après enquête publique, d'une part, et à agrément préfectoral, d'autre part. Ce sont aux services préfectoraux d'intervenir, via les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), en cas de défaut d'autorisation ou de pollution.

Si le dépôt de voitures est d'une surface inférieure ou égale à 50 m², le maire dispose de moyens d'actions selon différents fondements juridiques.

Le maire est officier de police judiciaire aux termes de l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales. L'article L. 2122-12 du même code lui donne compétence dans le cadre de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

La circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des déchets sau-

EN PRATIQUE

VOIR P.33 FICHE N°6
→ Le prix des contraventions

INFO PRESTATAIRES AGRÉÉS

La liste des prestataires agréés est disponible sur les sites de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr), du Conseil national des professions de l'automobile (www.cnpa.fr) ou du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (www.developpement-durable.gouv.fr).

INFO MISE EN FOURRIÈRE

Pour tout renseignement sur la procédure de mise en fourrière, vous pouvez contacter le Bureau de la circulation de la préfecture. www.essonne.pref.gouv.fr

vages précise qu'en présence de telles épaves, le maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à leur enlèvement, assortie d'un délai de réalisation. Au terme de l'échéance, en cas d'inaction, il est possible de faire procéder à l'enlèvement des carcasses, aux frais du responsable.

L'article L. 417-1 du Code de la route indique que les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peuvent être mis en fourrière.

Pour faire éliminer les déchets épaves, la commune peut souscrire, dans le cadre du code des marchés publics, une convention avec les professionnels de la filière agréée d'élimination des véhicules automobiles (sociétés agréées VHU {Véhicules hors d'usage}).

Avant l'élimination d'une épave, la commune doit vérifier que les autorités judiciaires ne veulent pas placer l'épave sous scellés en tant qu'indices ou éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la volonté pour les besoins d'une enquête de procédure pénale. Un procès-verbal des forces de l'ordre ou de la police municipale mentionnera l'état d'épave et la vérification ci-dessus indiquée.

Les VHU : une filière organisée pour la reprise des voitures

Articles R. 543-153 à 171 du Code de l'environnement

Les démolisseurs sont les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules. Les broyeurs sont les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules ; ces deux dernières opérations étant précédées, si nécessaire, par la dépollution et le démontage des véhicules.

Les démolisseurs et les broyeurs doivent être agréés. En particulier, le véhicule devra être dépollué avant tout traitement (retrait des fluides : huiles usagées, liquide de frein, fluides frigorigènes). Certaines conditions sont fixées pour favoriser la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des pièces et déchets issus de ce traitement.

Il est possible de s'assurer que les démolisseurs et les broyeurs sont bien agréés. En effet, ces derniers sont tenus d'afficher le numéro d'agrément en cours et de façon visible à l'entrée de leur installation selon l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage.

Les opérateurs agréés ne peuvent pas facturer de frais aux personnes qui leur apportent leur VHU, à moins que le véhicule soit dépourvu des éléments essentiels (par exemple pot catalytique ou bloc moteur manquant).

L'article R.322-9 du Code de la route a été modifié pour renforcer la traçabilité de l'élimination des VHU. La remise d'un VHU à un démolisseur agréé ou à un broyeur agréé fera l'objet d'un récépissé de prise en charge pour destruction qui sera remis au détenteur et dont copie sera faite à la préfecture.

Les démolisseurs et broyeurs agréés sont tenus de faire une déclaration chaque année au préfet et à l'ADEME, et de respecter un cahier des charges strict.

Les sanctions

Les peines encourues au titre des articles R. 412-51 et R. 635-8 du nouveau Code pénal sont les suivantes :

- L'article R. 412-51 du nouveau Code pénal prévoit que tout individu qui place sur une voie publique ouverte à la circulation ou à ses abords immédiats, un objet constituant un trouble pour la circulation

et qui, malgré une injonction, ne l'enlève pas, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

- L'article R. 635-8 du nouveau Code pénal précise : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces fait ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'Essonne
s'engage

NO^Cntre les DÉCHETS

L'accumulation des déchets industriels et ménagers a des impacts sur la nature et notre santé. Le Conseil départemental s'engage quotidiennement pour réduire leur quantité et leur nocivité. Il agit durablement pour préserver l'environnement et notre qualité de vie.



www.essonne.fr

Essonne
LE DÉPARTEMENT

Chaque année, la manifestation départementale appelée « Essonne verte Essonne propre » constitue une occasion efficace de sensibilisation des Essonniens à leur cadre de vie et au problème des dépôts sauvages.

Son but principal : développer en Essonne le sens de l'éco-citoyenneté. Il s'agit notamment de mobiliser, sur l'ensemble du territoire départemental, le plus grand nombre d'acteurs locaux (citoyens, associations, collectivités, entreprises, particuliers...) œuvrant pour la réhabilitation et la valorisation des sites naturels. Pour cela, tous les moyens sont bons, que ce soit sous la forme d'opérations de nettoyage, de chantiers d'entretien des milieux naturels, d'animations-nature, d'expositions ou encore de conférences.

Réalisée depuis 1995, cette manifestation a permis une réhabilitation progressive des paysages essonnien. Nombreux sont les petits chemins, les mares ou les ruisseaux qui ont retrouvé leur aspect d'autrefois grâce à ces chantiers de bénévoles. Chaque année, c'est en effet plus d'une centaine de projets de nettoyage de sites qui sont menés spontanément par près de 10 000 volontaires sur l'ensemble du territoire essonnien.

Le Conseil départemental apporte une aide logistique structurée aux organisateurs en assurant la communication générale (affiches, médiatisation, programme des manifestations) et en mettant du matériel à disposition pour les opérations de nettoyage (bennes, sacs, gants). Le Département fournit également des panonceaux d'information et d'interdiction de dépôt d'ordures à implanter sur les sites réhabilités après intervention des bénévoles.



En décembre de chaque année, une plaquette d'information et un courriel sont adressés aux collectivités, associations et offices de tourisme afin de leur communiquer la procédure pour s'inscrire à l'opération Essonne verte Essonne propre.

Pour participer, il vous sera demandé de :

- renseigner la « fiche projet » sur le site essonne.fr rubrique « cadre de vie »,
- mettre en place un comité local d'organisation,
- définir la nature de votre projet,
- visiter le site à réhabiliter, examiner les problèmes éventuels de sécurité, baliser ou cartographier les secteurs concernés pour les opérations de nettoyage,
- demander une autorisation de dépôt de benne à la commune, le cas échéant,
- définir le(s) thème(s), les supports, les intervenants et les lieux d'accueil pour les animations nature et les expositions,
- chercher des partenaires locaux, identifier les besoins en matériel,
- informer systématiquement la commune concernée de l'organisation de l'opération,
- venir retirer le matériel demandé dans les jours précédant l'opération aux lieux, aux dates et heures fixées par le Conseil départemental,
- désigner des encadrants chargés d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants,
- retourner la « fiche bilan » jointe à la plaquette d'information après l'opération.



DES IDÉES À DÉVELOPPER

Tous les projets qui concourent directement ou indirectement à la protection de l'environnement ou qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable peuvent être proposés :

- Ateliers de recyclage.
- Sculptures de déchets.
- Jeux de pistes environnement.
- Balisage d'un circuit botanique.
- Débroussaillages de friches.
- Réouvertures de chemins disparus.
- Concours photos nature.
- Balades botaniques.
- Randonnées éco-citoyennes.
- Restauration du petit patrimoine bâti.
- Plantations de haies.
- Entretien de vergers.
- Poses de nichoirs.
- Balades crépusculaires.
- Création d'une plaquette d'information.
- Ateliers de compostage, etc.

ATTENTION À LA SÉCURITÉ !

- Vérifiez les conditions de votre contrat d'assurance.
- Informez les participants en début d'animation (secteurs dangereux, modalités d'intervention).
- Rappelez que l'usage des gants est obligatoire.
- Évitez les secteurs dangereux (talus ou berges abrupts, bords de route).
- Faites accompagner les enfants.
- Prévoyez une trousse de premiers secours.
- Demandez l'appui de secouristes en cas de manifestation importante.
- Appelez les urgences en cas de problème, composez le 15.

LEXIQUE

→ DÉVELOPPEMENT DURABLE :

c'est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. La notion de développement durable comprend une dimension environnementale (préservation et partage des ressources naturelles), une dimension sociale et économique (la croissance économique s'organise dans le respect des individus).

→ BIODIVERSITÉ :

c'est l'ensemble des formes que prend la vie à tous ses niveaux d'organisation : des gènes aux espèces, de l'individu à l'écosystème. Elle représente donc toutes les espèces vivantes présentes sur la Terre (plantes, animaux, micro-organismes, etc.), les communautés formées par ces espèces et les habitats où elles vivent.

→ PRÉVENTION DES DÉCHETS :

c'est l'ensemble des actions situées essentiellement avant l'apparition du déchet (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) qui visent à réduire quantitativement les flux de déchets, à limiter leur nocivité et à faciliter leur élimination par la revalorisation.

→ Une charte de l'ÉCO-CITOYEN pour un cadre de vie préservé

- On est éco-citoyen 365 jours par an.
- Chaque jour, l'éco-citoyen préserve l'environnement grâce à des gestes simples.
- L'éco-citoyen apprend à jeter moins et à jeter mieux.
- L'éco-citoyen cherche à produire le moins de déchets possible.
- L'éco-citoyen apprend à trier ses déchets et il apporte le verre usagé au conteneur le plus proche prévu à cet effet. Il récupère les journaux, revues, papiers, bouteilles en plastique et autres matériaux valorisables dans des conteneurs spéciaux.
- L'éco-citoyen ne se débarrasse jamais de ses déchets encombrants ou toxiques dans la nature, les terrains vagues ou sur les trottoirs.
- L'éco-citoyen n'abandonne pas ses emballages derrière lui lorsqu'il se promène, en pique-nique ou dans toute autre de ses occupations.
- L'éco-citoyen fabrique de l'engrais naturel en compostant les déchets organiques de son jardin et de sa cuisine.
- L'éco-citoyen a recours, pour ses gravats, ses résidus de jardinage et ses déchets encombrants à l'une des déchèteries qui existent en Essonne.
- L'éco-citoyen a recours, pour ses piles et ses déchets d'équipements électriques et électroniques aux systèmes de reprise mis en place par les commerçants et les distributeurs.
- L'éco-citoyen se renseigne sur tous les moyens mis à disposition pour se débarrasser de ses déchets, de la façon la moins dommageable pour l'environnement.
- L'éco-citoyen donne l'exemple et fait bénéficier les autres de ses connaissances en leur indiquant la meilleure manière de gérer et valoriser leurs déchets...

CONTACTS. Conseil départemental de l'Essonne - Direction de l'environnement - Hôtel du Département
Boulevard de France - 91012 Évry cedex - Téléphone : 01 60 91 97 34 - Télécopie : 01 60 91 97 24

LE DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS ET LA PARTICIPATION DES ESSONNIENS À TOUTES LES ACTIVITÉS SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU ASSOCIATIONS ORGANISATRICES. LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL NE POURRA ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DES BLESSURES OU ACCIDENTS ÉVENTUELS RÉSULTANT DE L'ORGANISATION DE CES MANIFESTATIONS LOCALES.

LA RÉHABILITATION DES SITES



Les aides départementales à la résorption des dépôts sauvages

Des aides aux communes et EPCI sont prévues dans le cadre de la **délibération n° 2012-04-0063 du Département** en date du 19 novembre 2012 :

- deux enlèvements par an pour une capacité maximale de 30 m³.

Ces enlèvements sont pris en charge directement par un prestataire mandaté par le Département et les déchets sont collectés et traités dans les filières spécialisées. Aucune subvention n'est versée.

Mode d'emploi :

La demande doit émaner de la commune ou EPCI et comporter :

- un plan de situation du dépôt,
- un descriptif succinct du volume et du type de déchets (avec éventuellement des photos),
- un document précisant le statut public du terrain.

La demande est adressée à la Direction de l'environnement du Conseil départemental.

L'aide départementale est soumise à 4 critères. **Le dépôt sauvage doit être :**

- situé sur un terrain communal (exemple : chemin rural),
- localisé en dehors des routes départementales qui font l'objet d'autres moyens d'entretien,
- composé de déchets ménagers et assimilés ou déchets dangereux (sauf amiante et épaves de véhicules),
- d'un volume d'au moins 5 m³.

L'entretien des abords des routes départementales : une compétence du Conseil départemental

Sur le réseau des routes départementales, le Département a compétence pour assurer l'entretien de la voirie, via les Unités territoriales des déplacements (UTD). Ces équipes se chargent de la maintenance des routes et procèdent à l'enlèvement régulier des déchets. Si vous constatez un dépôt sauvage sur l'une de ces voies, vous pouvez le signaler au Conseil départemental. Rappelons que le domaine de compétence du Département se limite à la voirie, c'est-à-dire à la chaussée, à l'accotement, au fossé et au talus. Au-delà de cette limite, on entre soit dans le domaine privé, soit dans le domaine public.

La réhabilitation des sites privés : des intervenants variés

Dans le cas d'une propriété privée faisant office de dépôt sauvage d'ordures, et lorsqu'il n'y a aucune activité industrielle déclarée sur ce terrain, on peut avoir recours aux outils réglementaires mentionnés au chapitre 2.

Si le dépôt sauvage de déchets est le fait d'une entreprise industrielle, cette entreprise peut être soumise à la législation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises aux articles L. 5111-1 et suivants du Code de l'environnement. Dans ce cas, c'est au préfet d'intervenir, si le propriétaire ou le gérant de l'entreprise ne respecte pas les conditions qui lui incombent en matière d'élimination des déchets.

En ce qui concerne la réhabilitation du site, différentes opérations sont nécessaires :

- le transfert d'une partie des déchets dans une installation de stockage (conforme à l'arrêté du 9/09/97),
- la remise en état du site, par exemple, par végétalisation,
- le nettoyage des abords pour ne pas inciter à de nouveaux apports,
- la mise en place de panneaux d'information sur l'illégalité du dépôt,
- informer la population des moyens appropriés disponibles pour jeter les déchets encombrants,
- l'interdiction éventuelle de l'accès à l'ancien dépôt.

Des aides à la réhabilitation existent qui sont versées par différents organismes tels que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région.

INFO RÉSORPTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

Contactez le service Cadre de vie, voir p. 35 « adresses utiles ».

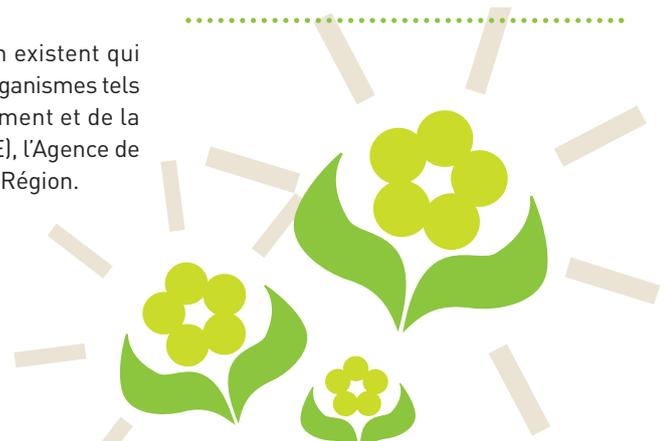
INFO ENTRETIEN DES ABORDS DES ROUTES

Contactez les Unités territoriales des déplacements, voir p. 26 « Cadre des UTD » et p. 35 « adresses utiles ».

INFO RÉHABILITATION DES SITES PRIVÉS

Contactez le Conservatoire départemental des Espaces Naturels Sensibles (CENS), voir p. 35 « adresses utiles ».

notes



LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

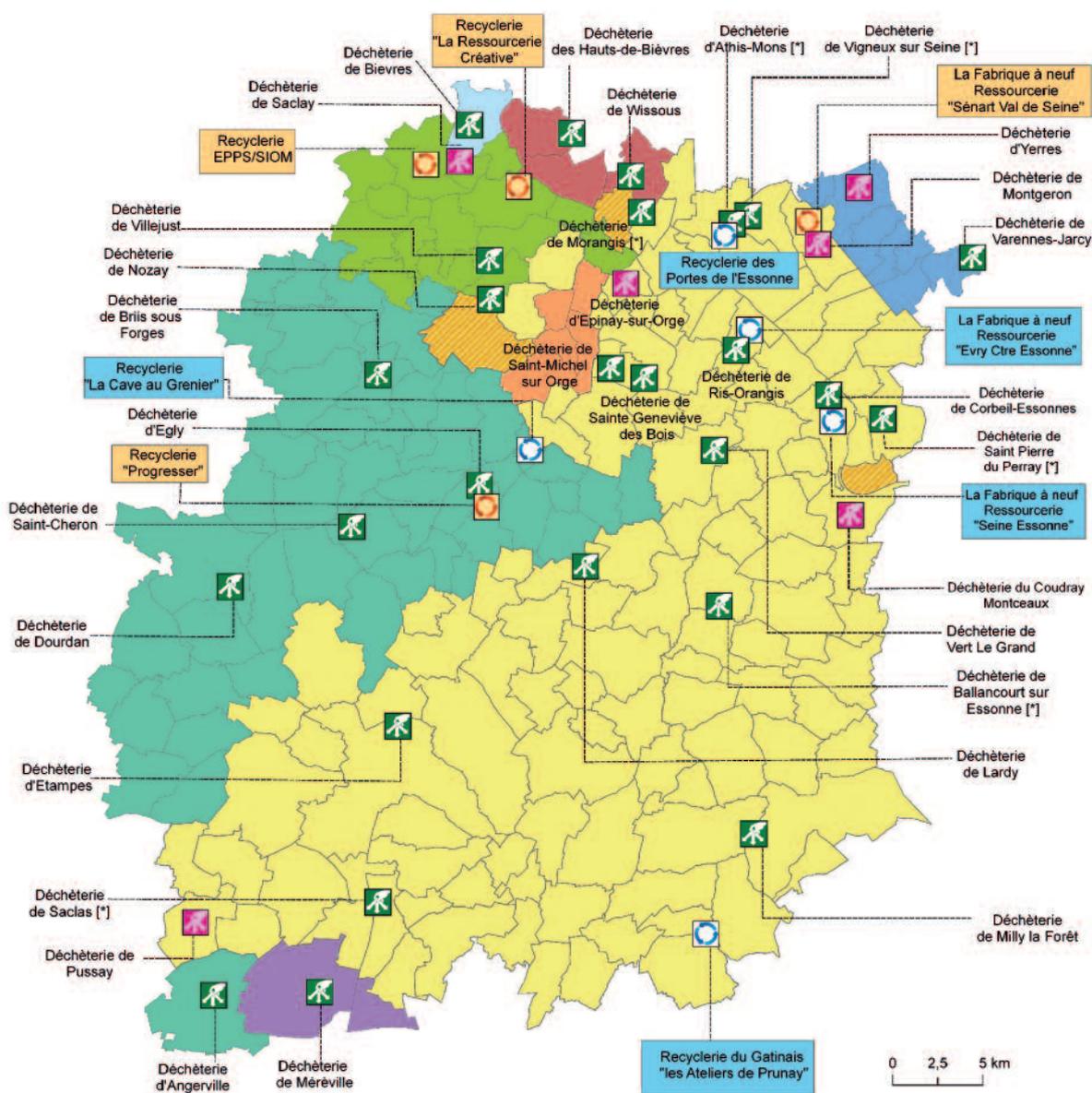
→ Dans le cadre de la politique départementale de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Conseil départemental, les structures intercommunales et les communes peuvent acquérir des espaces fragilisés ou présentant une vulnérabilité forte (paysages, milieux naturels...). Ces acquisitions peuvent être conduites à l'amiable ou par préemption, au sein de périmètres définis en concertation avec ces collectivités. Des aides aux études (50% du coût des études), à l'acquisition (50% du prix du terrain) et à l'aménagement (50% du coût des travaux) peuvent être attribuées par le Conseil départemental pour la sauvegarde, la réhabilitation et la restauration de la nature dans ces espaces.

CARTES ET FICHES



Déchèteries et recycleries de l'Essonne

Collectivités gestionnaires



Légende

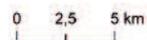
Structures du réseau

- Déchèterie ouverte
- Déchèterie en projet
- Recyclerie ouverte
- Recyclerie en projet

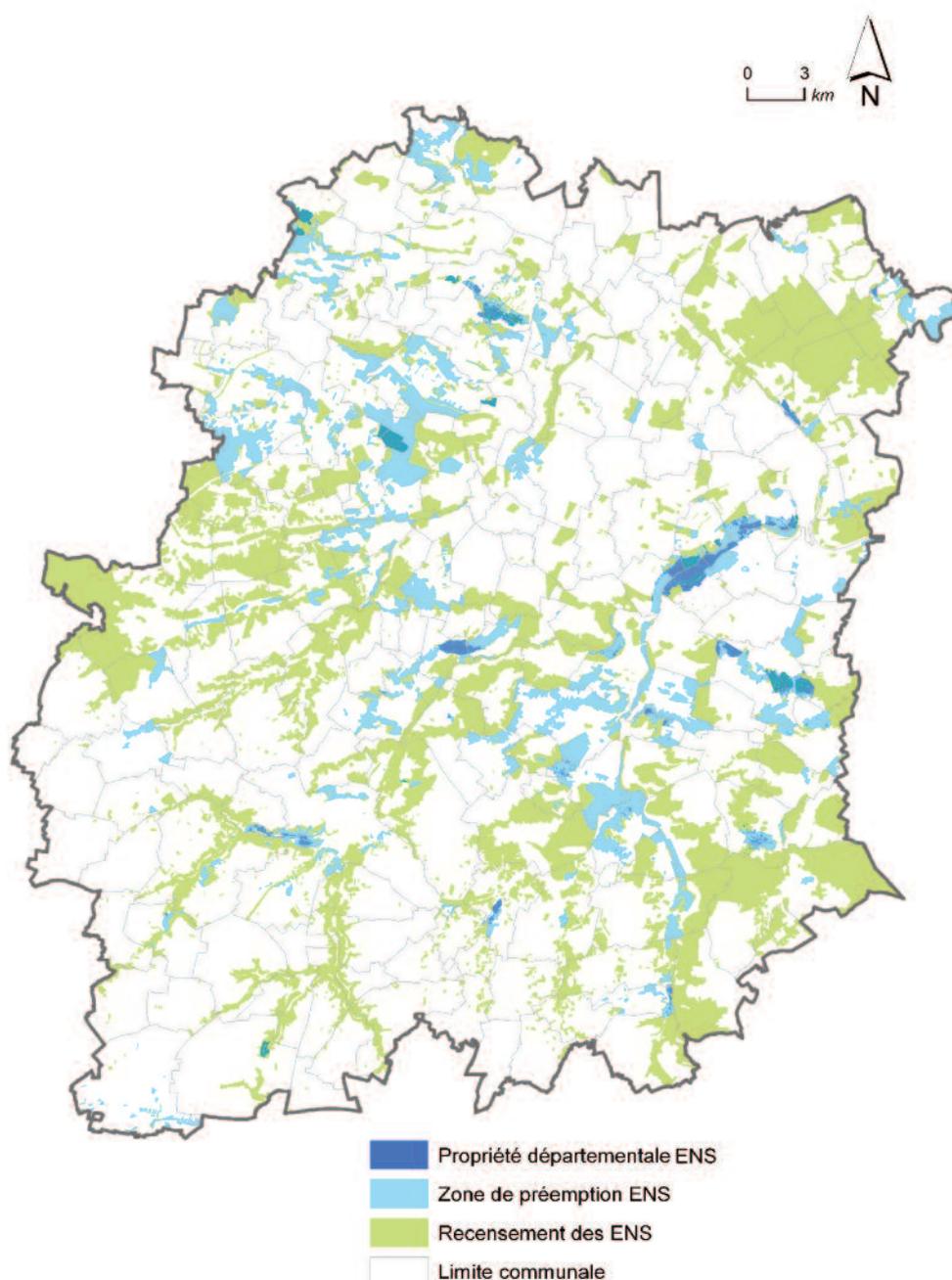
EPCI gestionnaires des déchèteries

- CC Versailles Grand Parc
- SIMACUR
- SIOM de la Vallée de Chevreuse
- SIREDOM
- SIREDOM par convention
- SIRM de Montlhéry
- SITREVA
- SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
- SITOMAP Pithiviers

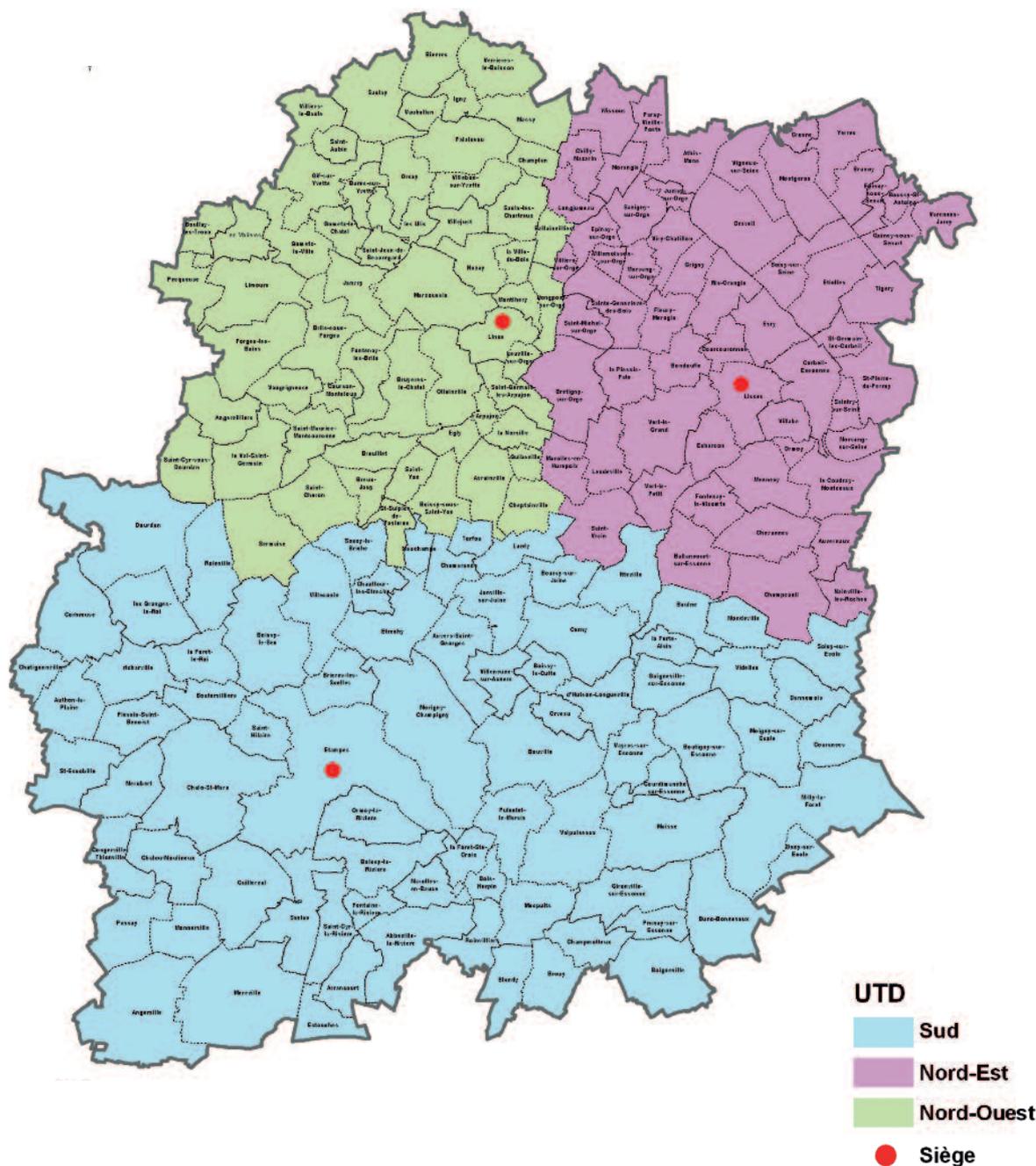
[*] Transfert / Reconstruction / Extension de la déchèterie en projet



Espaces Naturels Sensibles recensés en Essonne



Unités territoriales des déplacements



notes

notes

Arrêté municipal de limitation de la circulation

→ VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et 4 et L. 2215-1 et 3,

→ VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants et R. 362-1 et suivants,

→ VU l'article R. 331-3 du Code forestier,

→ VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

→ CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type 1 et figurant au recensement départemental des Espaces Naturels Sensibles,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites...,

→ CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et certains sites naturels dans le recensement départemental des Espaces Naturels Sensibles,

→ CONSIDÉRANT que ces espaces naturels sont menacés par des dépôts sauvages importants,

Arrêté

ARTICLE 1 /// La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n° « T » dit « U » allant de la parcelle « V » à la parcelle « W »,
- le chemin d'exploitation au lieu-dit « X » desservant les fonds « Y et Z »....

ARTICLE 2 /// Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des propriétaires riverains, des services de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie, ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 /// Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté (ainsi que des barrières mobiles) seront posés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 /// Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 /// Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le préfet de l'Essonne et à la brigade de gendarmerie ou de police de ... chargée de son application.

ARTICLE 6 /// Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de... dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

→ VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,
 → VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17,
 → VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2,
 → VU le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,
 → VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 et modifié par arrêté préfectoral du 25 février 1985 et notamment ses articles 84 et 85,

→ VU l'arrêté municipal en date du fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune, (le cas échéant) VU le règlement du Plan local d'urbanisme,
 → VU le rapport de (services municipaux ou gendarmerie) établissant que M..... a abandonné des déchets sur un terrain sis,
 → CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les

sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,
 → CONSIDÉRANT que le dépôt constitué par M..... sur le terrain sis occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Arrêté

ARTICLE 1 /// M., demeurant est mis en demeure d'évacuer, dans le délai de (délai raisonnable, à fixer en fonction des travaux à réaliser) les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

ARTICLE 2 /// (Si nécessaire et si compatible avec les dispositions d'urbanisme notamment et dans la mesure où l'arrêté est pris à l'encontre du propriétaire du terrain), M. est mis en demeure dans le délai de de faire clôturer le terrain afin d'éviter que de tels dépôts se reproduisent.

ARTICLE 3 /// En cas de non-respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de M. des procédures prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (exécution d'office des travaux aux frais du responsable et/ou consignation d'une somme répondant à leur montant).

ARTICLE 4 /// Le maire de, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 /// Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office

→ VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;
 → VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2,
 → VU l'arrêté du pris à l'encontre de M. (ou de la société) ;
 → VU l'arrêté de mise en demeure en date du ; (le cas échéant) VU l'arrêté de consignation en date du ;
 → VU le rapport du comptable public en date du, constatant le caractère infructueux de la

procédure de consignation ;
 → VU le procès-verbal de constat établi le par attestant de l'inobservation des prescriptions imposées ;
 → CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et

des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,
 → CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un grave préjudice à l'ordre public, et notamment (sécurité et/ou salubrité) ;
 → CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

Arrêté

ARTICLE 1 /// Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Date :
- Nature de l'intervention : évacuation des déchets, remise en état du site
- Entreprise missionnée :
- Lieu :

ARTICLE 2 /// Le maire de est chargé de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 /// Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

ARTICLE 4 /// Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 /// Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté municipal de consignation

→ VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,
 → VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2,
 → VU l'arrêté municipal N°, en date du mettant en demeure, dans un délai de, M. de procéder à ;
 → VU le procès-verbal de constat établi le par (police municipale, huissier de justice),

→ CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,

→ CONSIDÉRANT que M. n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;
 → CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur M. tendant à lui faire procéder aux travaux demandés,

Arrêté

ARTICLE 1 /// La procédure de consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de M., demeurant
 À cet effet, un titre de perception d'un montant de répondant du coût des travaux de est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 /// La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3 /// Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ... dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

→ **À NOTER** : si un propriétaire peut démontrer sa bonne foi (ayant prévenu les autorités de la présence d'un dépôt sauvage à son insu) et ainsi s'exonérer de sa responsabilité, et que le véritable responsable de la constitution du dépôt sauvage est inconnu, les frais d'exécution des travaux d'office resteront à la charge de la personne publique.

Ne pas confondre dépôt sauvage, décharge brute et Installation de stockage des déchets

→ Un **DÉPÔT SAUVAGE** est un site ponctuel qui résulte, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût.

→ Une **DÉCHARGE BRUTE** était une décharge de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'apports réguliers. La commune pouvait l'exploiter directement ou la laisser à la disposition de ses administrés. Ce type de site ne bénéficiait d'aucune autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'environnement).

Après des travaux de mise en conformité, ces décharges brutes ont pu devenir des décharges autorisées. Ce type de décharge n'est plus autorisé depuis la loi du 13 juillet 1992.

→ Une **INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS (ISD)** est une décharge autorisée qui respecte la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est réservée au stockage définitif des déchets dits ultimes (article L. 541-24 du Code de l'environnement) et bénéficie d'une autorisation préfectorale. Le respect des prescriptions techniques pour leur création et leur gestion est obligatoire.

→ L'article L. 541-1 du Code de l'environnement définit :

- un déchet, comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- un déchet ultime, comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

→ Il existe trois types de centres qui accueillent les déchets ultimes, en fonction du type de déchets acceptés :

/// INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX (ISDD)

Les déchets admissibles sont fixés dans l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux. Les déchets sont regroupés en deux catégories A et B, à savoir :

- **catégorie A** : Résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM), Résidus d'épuration des fumées d'incinération de déchets industriels (REFIDI), résidus de la métallurgie, de la fonderie, déchets minéraux de traitement chimique...
- **catégorie B** : résidus de traitement de stations d'épuration industrielles, résidus de peinture, résidus minéraux souillés, résidus d'amiante fibreuse.

/// INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

Le texte applicable à ces centres est l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Ceux-ci peuvent recevoir les déchets ménagers et assimilés et les déchets industriels banals. Les déchets industriels banals sont constitués par les catégories nommées D et E dans l'arrêté ministériel précité, à savoir :

- **catégorie D** : déchets commerciaux, déchets des activités de service (hors emballages valorisables), certaines boues de stations d'épuration industrielles, déchets de l'agroalimentaire.
- **catégorie E** : déchets peu évolutifs, tels que les résidus de broyage automobile, les Mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) stabilisés, les boues, les poussières ayant un caractère minimal et qui ne sont pas, par ailleurs, classées comme déchets industriels spéciaux (ou encore déchets dangereux).

/// INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES (ISDI)

Les déchets entrant dans ces centres doivent être strictement inertes : déblais, gravats, déchets de carrières, déchets de chantiers dépourvus des résidus combustibles, polluants ou fermentescibles.

Le prix des contraventions

→ L'amende forfaitaire est la procédure simplifiée qui permet à un contrevenant d'éviter des poursuites pénales par le paiement d'une somme forfaitaire. Il s'agit des contraventions de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e classes.

CONTRAVENTION	Taux minoré	Taux normal	Taux majoré
1 ^e classe	-	11 €	33 €
2 ^e classe	22 €	35 €	75 €
3 ^e classe	44 €	68 €	180 €
4 ^e classe	90 €	135 €	375 €
CONTRAVENTION	Peine maximale		
5 ^e classe*	1 500 €		

*Les contraventions de 5^e classe ne peuvent pas bénéficier du régime de l'amende forfaitaire, le passage au tribunal est automatique.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES & MOYENS D'INTERVENTION

TERRAIN COMMUNAL

Code de l'environnement, article L. 541-3

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. Cet article précise également les moyens de financer les travaux à exécuter.

Code général des collectivités territoriales, article L. 2224-17

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer les déchets qui s'y trouvent.

→ Si un dépôt sauvage se forme sur un terrain communal, c'est à l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire au maire, d'intervenir et d'opérer à l'enlèvement des déchets. Si vous remarquez un dépôt, vous pouvez envoyer un courrier au maire de votre commune en lui indiquant le lieu du dépôt et la nature des déchets. Vous pouvez y joindre éventuellement une photo. Attention, si les apports de déchets sont réguliers, il peut s'agir d'une décharge brute communale, c'est-à-dire un dépôt exploité par la municipalité. Il faut alors s'adresser au préfet afin qu'il intervienne auprès du maire.

TERRAIN PRIVÉ

Code de l'environnement L. 541-3

Pour un terrain sans activité.

→ La commune peut intervenir. Dans ce cas envoyez un courrier au maire pour le prévenir du dépôt, y joindre un dossier (se reporter à la limitation des dépôts sauvages, « Associations et particuliers face à ces dépôts vous pouvez réagir »).

Code de l'environnement, articles L. 511-1 et suivants, si le dépôt est le fait d'une entreprise industrielle.

→ Si le dépôt est le fait d'une installation classée, c'est au préfet d'intervenir.

CHEMINS COMMUNAUX

Article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales.

Se reporter à l'encadré « La limitation de la circulation des véhicules dans les espaces naturels ».

→ Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines routes ou chemins communaux, à certains véhicules.

VOIE PUBLIQUE

Articles R. 632-1, R. 644-2 et R. 635-8 du nouveau Code pénal.

Se reporter à la limitation des dépôts sauvages, « Les peines encourues ».

→ C'est à l'autorité administrative compétente d'intervenir, c'est-à-dire au maire et à ses agents.

ROUTES DÉPARTEMENTALES

Elles sont gérées par le Département de l'Essonne. Les Unités techniques départementales (UTD) entretiennent la chaussée, l'accotement, le fossé et le talus des voiries départementales.

→ Les équipes techniques du département interviennent pour nettoyer le site. Si vous constatez un dépôt, vous pouvez le signaler à l'UTD concernée.

📄 Texte réglementaire
→ Moyen d'intervention

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ESSONNE**
→ Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

**SERVICES
INSTRUCTEURS
DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**Direction de l'environnement,
Conservatoire départemental des
Espaces Naturels Sensibles (CENS)**

Tél. : 01 60 91 97 34.

Fax : 01 60 91 97 24.

Mail :

espaces-naturels-sensibles@cg91.fr

→ Opération Essonne verte Essonne propre (modalités d'organisation, mise à disposition de matériel...).

→ Cartes communales des périmètres des Espaces Naturels Sensibles.

→ Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

→ Conseils pour la pose de barrières et les subventions.

Service cadre de vie

Tél. : 01 60 91 97 27.

Fax : 01 60 91 97 28.

→ Aide à la résorption des dépôts sauvages.

→ Information sur les déchèteries et recycleries.

**Direction des déplacements,
Unité territoriale des
déplacements NORD-EST**

Tél. : 01 69 11 48 30.

**Unité territoriale des
déplacements NORD-OUEST**

Tél. : 01 69 63 31 50.

**Unité territoriale des
déplacements SUD**

Tél. : 01 60 81 64 70.

→ Enlèvements de dépôts sur la voirie départementale.

**CONSEIL RÉGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Service valorisation et traitement
des déchets**

Tél. : 01 53 85 65 56.

Fax : 01 53 85 56 29.

→ Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA).

**LES SYNDICATS
DE TRAITEMENT
DES DÉCHETS**

SIMACUR

Mairie de Massy,
91300 Massy.

Tél. : 01 60 13 73 22.

Fax : 01 60 13 74 33.

SIOM de la Vallée de Chevreuse

CD 118 - 91140 Villejust.

Tél. : 01 64 53 30 00.

Fax : 01 64 53 30 19.

SIR de Montlhéry

Mairie de Montlhéry,
91310 Montlhéry.

Tél. : 09 67 00 49 92.

SIREDOM

ZI du Bois-Chaland
91090 Lisses.

Tél. : 01 69 74 23 50.

Fax : 01 69 09 03 59.

**SIVOM de la vallée de l'Yerres
et des Sénarts**

Route de Tremblay,
91480 Varennes-Jarcy.

Tél. : 01 69 20 26 90.

Fax : 01 69 39 03 39.

BEGEVAL

Route de Bouzouville-en-Beauce,
45300 Pithivers.

Tél. : 02 38 06 02 88.

Fax. : 02 38 30 70 46.

SITREVA

19, rue Gustave-Eiffel - BP 80,
78120 Rambouillet.

Tél. : 01 34 57 12 20.

Fax : 01 30 59 88 25.

AUTRES ORGANISMES

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France,
91000 Évry.

Tél. : 01 69 91 91 91.

Fax : 01 64 97 00 23.

DRIEE Essonne

Boulevard de France
91000 Évry.

Tél. : 01 60 76 34 11.

ADEME Île-de-France

6, rue Jean-Jaurès,
92807 Puteaux cedex.

Tél. : 01 49 01 45 47.

Fax : 01 49 00 06 84.

L'Essonne
s'engage
NOntre
les **DÉCHETS**

Essonne
LE DÉPARTEMENT

Espaces
Naturels
Sensibles

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ESSONNE**

Direction de l'environnement
Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél. : 01 60 91 91 91
www.essonne.fr